



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-097

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM

- 83-2024-05-07-00006 - Ordre de chasse particulière en vue de la destruction de sangliers (2 pages) Page 3
- 83-2024-05-07-00005 - Ordre de chasse particulière en vue de la destruction de sangliers. (2 pages) Page 6
- 83-2024-05-07-00004 - Ordre de chasse particulière en vue de la destruction de sangliers.odt (2 pages) Page 9

Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 83-2024-05-06-00013 - raa EVESQUE DUNEZ (2 pages) Page 12

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

- 83-2024-05-06-00008 - AP renouvelé Agrément signé (2 pages) Page 15
- 83-2024-05-06-00009 - APA Agrément signé (2 pages) Page 18
- 83-2024-05-06-00010 - APA Agrément signé (2 pages) Page 21
- 83-2024-05-07-00002 - APC Agrément signé (2 pages) Page 24
- 83-2024-05-07-00003 - APC Agrément signé (2 pages) Page 27
- 83-2024-05-07-00007 - Arrêté conjoint du 7 mai 2024 portant réglementation de la navigation sur les plans d'eau des ports militaires et civils de Toulon (Var) à l'occasion du passage de la Flamme Olympique le 10 mai 2024 (4 pages) Page 30
- 83-2024-05-06-00011 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2024 réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département du Var (4 pages) Page 35
- 83-2024-05-06-00012 - Arrêté préfectoral n° 2024-BSP-OP-12 du 6 mai 2024 réglementant la vente et le transport de carburant au détail dans le département du Var (3 pages) Page 40
- 83-2024-05-07-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-05-001 ESC du 07 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Bandol et le Castellet (3 pages) Page 44
- 83-2024-05-06-00007 - Arrêté préfectoral n°PREF83/SESR/IDSR/2024-01 du 06 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière" du Var (4 pages) Page 48

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-05-07-00006

Ordre de chasse particulière en vue de la
destruction de sangliers

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°012-2024
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. SAUZEDE Raymonde** en date du 02/05/24, exploitant agricole sur la commune de Besse-sur-Issole, Forcalqueiret, Sainte-Anastasie;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. SAUZEDE Raymonde en date du 03/05/2024 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Raymonde SAUZEDE le 03/05/2024 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse-sur-Issole, Forcalqueiret, Sainte-Anastasie;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. SAUZEDE Raymonde, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M. SAUZEDE Raymonde** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. SAUZEDE Gérard** - permis de chasser **n°8337867**

- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 7/05/2024
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Besse-sur-Issole, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-05-07-00005

Ordre de chasse particulière en vue de la
destruction de sangliers.

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°011-2024 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. SAUZEDE Cédric** en date du 02/05/2024, exploitant agricole sur la commune de Besse-sur-Issole, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. SAUZEDE Cédric en date du 03/05/2024;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Cédric SAUZEDE le 03/05/202 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse-sur-Issole, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. SAUZEDE Cédric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. SAUZEDE Cédric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. SAUZEDE Gérard** - permis de chasser n°8337867

- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière prévendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 7/05/2024
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Besse-sur-Issole, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-05-07-00004

Ordre de chasse particulière en vue de la
destruction de sangliers.odt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°010-2024
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. BAUDIER Michel** en date du 01/05/2024, exploitant agricole sur la commune de Besse-sur-Issole;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. BAUDIER Michel en date du 03/05/2024;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Michel BAUDIER le 03/05/2024 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse-sur-Issole;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. BAUDIER Michel, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. BAUDIER Michel** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BAUDIER Michel** - permis de chasser **n°8339888**

- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 7/05/2024
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Besse-sur-Issole
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Laurent BOULET

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00013

raa EVESQUE DUNEZ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2024/106 du 6 mai 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement «EVESQUE DUNEZ SERVICES FUNERAIRES»
753, Rue Cros De Boyer
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Habilitation N° 24-83-0273

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas EVESQUE DUNEZ, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation pour l'établissement « **EVESQUE DUNEZ SERVICES FUNERAIRES** » ; situé **753, Rue Cros De Boyer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES** ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «**EVESQUE DUNEZ SERVICES FUNERAIRES**», situé **753, Rue Cros De Boyer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES**, et dont le représentant légal est Monsieur Nicolas EVESQUE DUNEZ, est habilité pour exercer les activités suivantes :

4 – Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.

8 – Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **24-83-0273**.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour information.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,

le 6 mai 2024
Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00008

AP renouv Agrément signé



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- 29

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autorisant Madame Myriam REBUFA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE CLARET**», situé 181 Avenue de la Victoire 83000 TOULON et identifié sous le numéro **E1408300300** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant renouvellement de l'arrêté susmentionné ;

Vu le courrier de Mme Myriam REBUFA reçu en préfecture le 3 avril 2024, par lequel elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autorisant Madame Myriam REBUFA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE CLARET**», situé 181 Avenue de la Victoire 83000 TOULON et identifié sous le numéro **E1408300300** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de catégorie : AM Cyclo ; A ; A1 ; A2 ; AAC ; B/B1/AM-Quadri-léger.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon, le 6 mai 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière du Var

Signé

Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00009

APA Agrément signé



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- 30

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 autorisant Madame Elodie GRAVOUIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1608300250 dénommé « CER LE CANNET-DES-MAURES » situé 129 Avenue du 8 mai 1945 – Le Causserène - 83340 LE CANNET-DES-MAURES ;

Considérant la cession au 1^{er} mars 2024 du fonds d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur appartenant à la SARL JANEА représentée par Mme Elodie GRAVOUIL dans l'établissement situé 129 Avenue du 8 mai 1945 – Le Causserène - 83340 LE CANNET-DES-MAURES ;

Considérant que la demande de transfert de l'agrément de cet établissement déposée par Monsieur Vincent SINTES, réceptionnée à la date du 26 avril 2024, remplit toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 autorisant Madame Elodie GRAVOUIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1608300250 dénommé « CER LE CANNET-DES-MAURES » situé 129 Avenue du 8 mai 1945 – Le Causserène - 83340 LE CANNET-DES-MAURES est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 6 Mai 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière du Var

Signé

Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00010

APA Agrément signé



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- 31

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 autorisant Madame Elodie GRAVOUIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1708300050 dénommé « CER MANGE-LAMBERTS » situé 119 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS ;

Considérant la cession au 1^{er} mars 2024 du fonds d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur appartenant à la SARL JANEA représentée par Mme Elodie GRAVOUIL dans l'établissement situé 119 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS ;

Considérant que la demande de transfert de l'agrément de cet établissement déposée par Monsieur Vincent SINTES, réceptionnée à la date du 26 avril 2024, remplit toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 autorisant Madame Elodie GRAVOUIL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1708300050 dénommé « CER MANGE-LAMBERTS » situé 119 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 6 Mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière du Var

Signé

Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-05-07-00002

APC Agrément signé



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- 32

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de Monsieur Vincent SINTES par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECN VAROIS PUGET-SUR-ARGENS » situé 119 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Vincent SINTES est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECN VAROIS PUGET-SUR-ARGENS » situé 119 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS sous le numéro d'agrément E2408300050.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories B/B1/AAC ; AM Quadri-léger ; BE ; AM Cyclo ; A1 et A2.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 7 Mai 2024
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Délégué à l'Education Routière
et par délégation, l'adjoint au délégué

Signé

Roland ESQUIVA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-05-07-00003

APC Agrément signé



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- 33

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de Monsieur Vincent SINTES par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECN VAROIS CANNET-DES-MAURES » situé 129 Avenue du 8 mai 1945 83340 LE CANNET-DES-MAURES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Vincent SINTES est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECN VAROIS CANNET-DES-MAURES» situé 129 Avenue du 8 mai 1945 83340 LE CANNET-DES-MAURES sous le numéro d'agrément E2408300060.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories B/B1/AAC ; AM Quadri-léger ; BE ; AM Cyclo ; A1 et A2.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 7 Mai 2024
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Délégué à l'Education Routière
et par délégation, l'adjoint au délégué

Signé

Roland ESQUIVA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-05-07-00007

Arrêté conjoint du 7 mai 2024 portant
réglementation de la navigation sur les plans
d'eau des ports militaire et civil de Toulon (Var)
à l'occasion du passage de la Flamme
Olympique
le 10 mai 2024



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 125/2024 du 07 mai 2024

N° 001/2024 du 07 mai 2024

Recueil des actes administratifs
N°097

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation de la navigation sur les plans d'eau des ports militaire et civil de Toulon (Var)
à l'occasion du passage de la Flamme Olympique
le 10 mai 2024

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée ;

Le commandant d'arrondissement maritime ;

Le préfet du Var ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var – M.Mahé (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon ;

BCRM de Toulon
BP 900 – 83 800 Toulon cedex 9
premar.aem.rm@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : bureau « réglementation maritime »

1/5

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 62 Toulon, dans la région de Toulon (Var), dans la région d'information de vol de Marseille ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Var n° 2017-104 du 13 décembre 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Var n° 21/139 du 29 novembre 2021 portant délimitation administrative du port de Toulon ;

Vu l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n°13/2021 du 23 décembre 2021 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198/2023 du 22 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon (Var) ;

Sous réserve de l'avis favorable du préfet du département du Var et du commandant de l'arrondissement maritime pour la réalisation du spectacle de drones ;

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer depuis le plan d'eau, la protection des personnes participant ou assistant au passage de la Flamme Olympique dans la petite rade de Toulon et aux festivités associées ;

Arrêtent :

Dans le cadre du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du passage de la « Flamme Olympique » sur le plan d'eau du port de Toulon, et des festivités associées, une zone réglementée est créée :

- les 08 et 09 mai 2024 de 00h30 à 04h00,
- le 10 mai 2024 de 00h30 à 04h00 et de 18 heures 15 à 23 heures 30,

délimitée par le segment [AB] et la limite de la partie immergée des ouvrages portuaires militaires et civils joignant ces deux points.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 06.639 N – 005° 55.796 E

Point B : 43° 06.935 N – 005° 55.576 E

Dans cette zone, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins de toute nature, ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits. Seuls sont autorisés à y naviguer le 10 mai 2024 :

- les navettes de la Régie Mixte des Transports Toulonnais, jusqu'à 18h30 et de 19h30 à 22h15 ;
- les navires vedette CB6 immatriculée TL 632780 ou la CB16 immatriculée MA 925775 C de 19h30 à 21h00 ;

- les navires de la compagnie CORSICA FERRIES, lesquels devront avoir quitté le « quai du petit rang » et le quai « Croisières » avant le commencement du spectacle de drones. Seul l'amarrage au quai de la Corse pendant ledit spectacle est autorisé.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent ni aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ou en mission de sauvetage, ni aux navires appartenant à la société PORTELLO, gestionnaire du port de Toulon.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Toulon, le 7 mai 2024

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de la Méditerranée
et
commandant l'arrondissement maritime Méditerranée

Signé

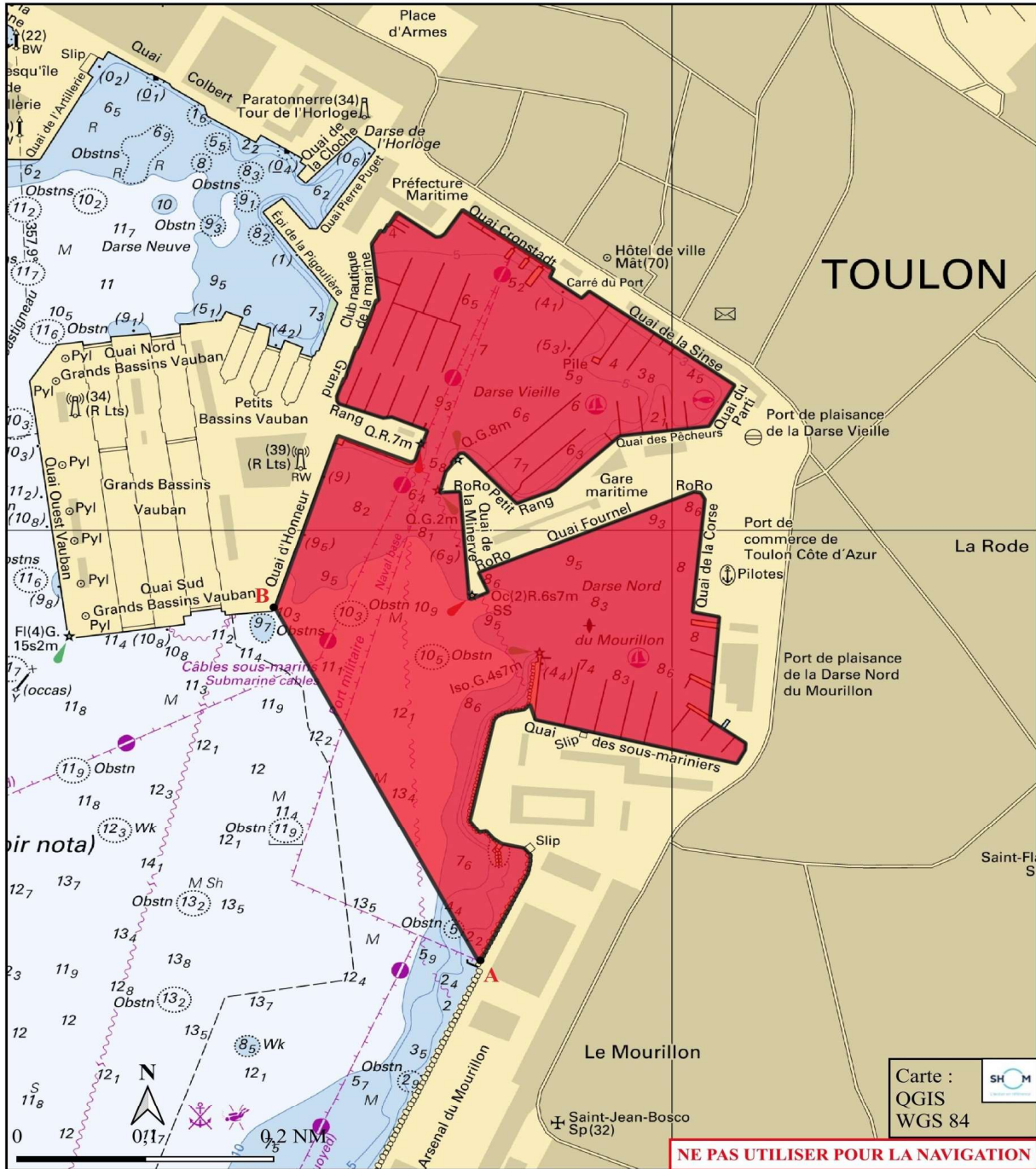
Gilles Boidevezi

Le préfet du Var,

Signé

Philippe Mahé

ANNEXE



 <p>PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Port de Toulon "Relais de la flamme olympique"</p>	<p>LEGENDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone réglementée Points cités dans l'arrêté
---	---	--

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00011

Arrêté préfectoral du 6 mai 2024 réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département du Var

**Arrêté préfectoral
réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation
d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et
précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets
pouvant constituer une arme par destination dans le département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants, L.211-3 et R.311-1 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 et R.644-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 25 mars 2024 ;

Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique qui va se dérouler dans le Var présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés, de ce fait, aux mêmes menaces ; que, notamment, leur organisation sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent de façon inappropriée à l'encontre des forces de l'ordre et/ou des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, comme ce fut le cas par exemple lorsque les forces de sécurité intérieure ont été prises pour cible par des artifices de catégorie F2 utilisés à tir tendu dans leur direction lors de la finale de la coupe du monde de football à Toulon aux abords de la place de la Liberté et sur la place Raspail et en centre-ville de Draguignan le 18 décembre 2022 ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant qu'il résulte en outre un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la flamme olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de des forces de l'ordre est insuffisante pour assurer la sécurisation de la manifestation , sauf à les distraire de leurs missions prioritaires; que, par conséquent, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans tout le département du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 est interdite du **jeudi 9 mai 2024 à 20h00 au samedi 11 mai 2024 à 06h00**.

La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense).

Article 3 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers du **jeudi 9 mai 2024 à 20h00 au samedi 11 mai 2024 à 06h00**.

Article 4 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit du **jeudi 9 mai 2024 à 20h00 au samedi 11 mai 2024 à 06h00.**

Article 5 : Par dérogation aux articles 3 et 4, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier:

- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 6 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, d'armes à feu et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **jeudi 9 mai 2024 à 20h00 au samedi 11 mai 2024 à 06h00.**

Article 7 : La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du **jeudi 9 mai 2024 à 20h00 au samedi 11 mai 2024 à 06h00** sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans le département du Var.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur interdépartemental de la police nationale du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 6 mai 2024

Pour le préfet
et par délégation
La Directrice de cabinet

Signé

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00012

Arrêté préfectoral n° 2024-BSP-OP-12 du 6 mai
2024

réglementant la vente et le transport de
carburant au détail dans le département du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Bureau de la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 2024-BSP-OP-12
réglementant la vente et le transport de carburant au détail dans le département du Var**

Le préfet du Var,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ; ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ; ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur la voie publique et sur de longues distances, sont

1/3

autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou des actes visant à perturber le bon déroulement du relais ou à troubler gravement l'ordre public;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles ; que la projection, l'utilisation inconsiderée ou mal intentionnée de ces produits, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant en outre, que les forces de l'ordre seront très fortement mobilisées pour assurer la sécurité de la flamme olympique et des festivités qui lui sont liées et ne seront pas en mesure d'assurer celle des personnes et des biens, dans le cadre notamment de troubles graves à l'ordre public, qui pourraient dégénérer avec l'usage de tels produits ; que dans ces circonstances, et afin de prévenir tout risques, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation du carburant par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits **dans le département du Var du jeudi 9 mai 2024 à 20h00 au samedi 11 mai 2024 à 06h00**, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 3 : la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 mai 2024

Pour le préfet
et par délégation
La Directrice de cabinet

Signé

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX

9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

3/3

Préfecture du VAR

83-2024-05-07-00001

Arrêté préfectoral n°2024-05-001 ESC du 07 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Bandol et le Castellet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-05-001 ESC du 07 mai 2024
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur Mer, La Cadière d'Azur, Bandol et Le Castellet

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024, portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 04 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2024-069 en date du 05 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 06 mai 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargés d'effectuer les travaux de carottage de réseaux au niveau des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur N°11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700 sur l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A50, la semaine 20/2024, jours de réserve compris.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de carottage de réseaux au niveau des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur N°11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700 sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée à raison d'une nuit, du lundi 13 mai 2024 de 21h00 au mardi 14 mai 2024 à 06h00. Les jours suivants de la semaine 20/2024, constituent la réserve.

Article 2 : Les travaux réalisés au niveau des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur N°11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700 sur l'autoroute A50 nécessitent de réglementer la circulation comme suit :

<p>A50</p> <p><u>Dans les deux sens de circulation</u></p> <p>Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur N°11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700</p> <p>Du lundi 13 mai 2024 à 21h00 au mardi 14 mai 2024 à 06h00</p> <p>Les jours suivants de la semaine constituent la réserve</p>
<p><u>Itinéraire de déviation :</u></p> <p><u>Dans les deux sens de circulation :</u></p> <p><u>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur N°11 « La Cadière-d'Azur » :</u> Pour tous les véhicules légers, sortir au diffuseur N°10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 et suivre la D559 en direction de Bandol, puis la D1559, prendre l'Avenue de Tauroentum, puis la D87 et enfin la D66.</p> <p>Pour les poids-lourds, sortir au diffuseur N°10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 et suivre la D559 direction Bandol, puis la D1559, avenue de Tauroentum, la D87 jusqu'à l'intersection D66/D82 puis la D82 jusqu'au giratoire de l'échangeur pour prendre la D66, puis la D559B en direction du Beausset.</p> <p><u>Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur N°11 « La Cadière-d'Azur » :</u> Pour tous les véhicules légers, suivre la D66, la D87, prendre l'Avenue de Tauroentum, puis la D1559 et enfin la D559 pour entrer sur l'autoroute au diffuseur N°10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance du Beausset, suivre la D559B, la D66, la D82 puis la D66 et enfin la D87, avenue de Tauroentum puis la D1559 et la D559 jusqu'à l'entrée du diffuseur N°10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000.</p>

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57, et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur de la direction interdépartementale de la police nationale du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, les maires des communes de Saint-Cyr-sur Mer, La Cadière d'Azur, Bandol et Le Castellet, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 07 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières
signé : Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00007

Arrêté préfectoral n°PREF83/SESR/IDSR/2024-01
du 06 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral
n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre
2023 portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "agir pour la sécurité routière" du
Var

ARRETE n° PREF83/SESR/IDSR/2024-01 du 6 mai 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023 portant
désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme
« agir pour la sécurité routière » du Var

Le Préfet du Var,

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué Interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024, portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » du Var,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des IDSR du Var,

Sur proposition de la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du Var annexée à l'arrêté n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Le reste de l'arrêté n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023 est inchangé.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon le 6 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral PREF83/SESR/IDSR/2024-01 du 6 mai 2024

**LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU DEPARTEMENT DU VAR**

Nom, Prénom	Adresse de résidence
ALQUIER Patrick	86 impasse Héra – Bât F3 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
AUBER Stéphane	579 chemin du Carry, Villa 7 – 83310 COGOLIN
AUBINAUD Philippe	Chemin d'Evenos – 83200 LE REVEST-LES-EAUX
BARRET Anthony	Villa 23, 109 chemin de Bellevue – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BARROIS Thibaut	Impasse Gabriel Péri – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
BENDJEDDOU Tom	2089 quartier Taurelle – 83340 LE CANNET-DES-MAURES
BERTHIER Nicolas-Xavier	109, chemin de Bellevue – 83470 SAINT MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BONSCH Thierry	230 avenue des Pins – 83700 SAINT-RAPHAËL
BOSSU Alain	233 chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN
BOURDEAU Roland	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
CARREYRE Anthony	215 route du Brost – 83420 LA CROIX-VALMER
CARRION Francis	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
CARRION Maguy	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
CESARI Stéphane	320 rue de la Font des Fabre, Bât. B, Appt. 208 – 83210 LA FARLEDE
CHABAURY Fabrice	219 C, chemin de Précauvet – 83136 GAREOULT
DEBRIL Serge	« La Biscaille », 434 allée des mésanges – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
DELAHAYE Nicole	« Le Bleuet », Rue Victor Rougier – 83330 LE BEAUSSET
DOSOLI Amaury	426 chemin de l'ubac – 83260 LA CRAU
DOMBLIDES Nicolas	109 chemin de bellevue, villa 10, 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
DRUELLE Yves	3, rue Tourville – 83000 TOULON
FONTAINE Fabian	86 impasse Héra – Bât A2 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
GAILLET Ingrid	« Le domaine de Manon II », Bât B, Appt. 103, 25 avenue du Contant – 83310 COGOLIN

GEHRING Valérie	50 chemin du Borie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER
GOSSET David	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
GOUDOU Philippe	« Le Noailles » 5A boulevard Matignon – 83400 HYERES
GORMOND Philippe	265 avenue Louis Masson – 83130 LA GARDE
GUIDICELLI Grégory	12 rue des Pinsons – 83260 LA CRAU
HAYERE Patrick	229, boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222 – 83100 TOULON
JAOUEN Gaëtan	Résidence Les vignes, Bât D1, 177 avenue Louis Aragon – 83310 COGOLIN
LAIGLE Bernard	905 avenue Alfred de Musset – 83370 SAINT-AYGULF
LALOUS Christelle	104 avenue du docteur Jean – 83160 LA VALETTE DU VAR
LE GRAND Thierry	« Villa Ker Amour », 67 avenue Louis Blériot – 83200 TOULON
LEMETTRE Maurice	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
LEROY Frédéric	« 9 Les Bartavelles », 30 chemin des Bastidettes – 83990 SAINT-TROPEZ
LIBAULT Joël	3 rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN
MAIGRET Alexandre	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
MORENO Robert	« Le Socrate » Bât. C1, 166 avenue Emile Vincent – 83000 TOULON
MOSBAHI Hamid	Chemin du pont de Vermichelli – 83590 GONFARON
MOUZON Martial	15 impasse des cèdres – 83260 LA CRAU
PARENT Marion	493 avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN
PARRINELLO Mylène	87, avenue de Locarno – 83100 TOULON
PAYET Bernard	« Les Iris » Bât.1, 82, avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
PICARD Oliver	33 chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON
PINARD Thierry	86 impasse Hera – Bât. C2 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
POINTARD Wendy	40, Avenue du 8 mai 1945 – 83340 LE CANNET-DES-MAURES
POLYN Valentin	179 rue Pierre Curie – 83700 SAINT-RAPHAËL
PROVENÇAL Nicolas	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE

RACHENNE Rémy	579 chemin du Carry – 83310 COGOLIN
RADISSON Michel	« La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON
ROSEC Jacques	Traverse du Boulodrome – 83390 PUGET-VILLE
SCHUWER Cyril	337 rue du Docteur Barrois – 83000 TOULON
SEMEDO-RAMOS Anna	61 impasse des cerisiers – 83520 ROQUEBRUNNE SUR ARGENS
SERRUS Jean-Marc	Résidence le clos Jardin, rue Jean Monnet – 83220 Le PRADET
SOULIÉ Cédric	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE
SPANGARO Mario	91 Avenue de la Giscle, Domaine de la grande bleue, N°21 – 83310 COGOLIN
SZCZESNIAK Yannick	12 impasse des sources – 83550 VIDAUBAN
TOGNERI Melvin	164 Avenue de Bellevue, 8320 ROQUEBRUNNE SUR ARGENS
VALENCE Davy	239 impasse du sous-marin Casabianca – 83000 TOULON